

Pour les objectifs environnementaux de rejet, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit :

— analyser, au moins une fois par année, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet;

— augmenter le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement à quatre si la valeur mesurée pour ce paramètre dépasse le dixième de la valeur des objectifs environnementaux de rejet ou si elle dépasse la valeur des objectifs environnementaux de rejet dans le cas de la toxicité aiguë. Cette fréquence d'échantillonnage pourra être ramenée à une fois l'an si les résultats obtenus à la suite d'une période de suivi de deux années consécutives ne démontrent aucun dépassement de ces conditions;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Le débit moyen, pour chaque période de rejet devra également être fourni avec sa variabilité (exemple : écart-type). Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le ruisseau récepteur;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre des améliorations au système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52464

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Windsor pour son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Windsor, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière situé sur la rivière Watopeka, dans le bassin versant de la rivière Saint-François, sur son territoire;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser la section déversante en béton par la mise en place d'un massif de béton ancré en aval de l'ouvrage existant et à resurfer le pilier du côté droit du déversoir;

ATTENDU QUE le barrage est construit sur les lots 3 677 372 et 3 678 397 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Richmond, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la requérante détient les droits suffisants sur ce terrain;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 juillet 2009;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 10 août 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Windsor pour son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière :

1. Un document intitulé « Ville de Windsor – Réhabilitation du barrage de la Poudrière – Devis technique », signé et scellé en novembre 2008 par M. Gilles L. Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Barrage existant – Vue en plan et élévation côté aval », portant le numéro A1-65957E274-C-001, signé et scellé le 4 novembre 2008 par M. Claude Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Nouveau barrage déversoir – Vue en plan et élévation côté aval », portant le numéro A1-65957E274-C-002, signé et scellé le 4 novembre 2008 par M. Claude Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Barrage – Projection 3D et notes générales », portant le numéro A1-65957E274-C-003, signé et scellé le 4 novembre 2008 par M. Claude Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Coupe de barrage et détail », portant le numéro A1-65957E274-C-004, signé et scellé le 4 novembre 2008 par M. Claude Bouchard, ing., BPR Énergie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52465

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'application de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la mission du ministre consiste à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du Discours sur le budget 2009-2010 l'appui du gouvernement à des organismes de recherche, dont le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à cette expertise, il y a lieu d'accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme 02 « Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des affaires financières et comptables du gouvernement », élément 05 « Affaires fiscales et financières et recherches institutionnelles » du portefeuille « Finances ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52466